

PRÉFET DE LA REGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Etudes, Prospective
et Evaluation

Lyon, le 10 janvier 2012

Avis proposé par : Marie-Odile RATOUIS
Unité Evaluation Environnementale
Tél. : 04 26 28 67 57
Télécopie : 04 26 28 67 79
Courriel : marie-odile.ratouis
@developpement-durable.gouv.fr

**Avis de l'autorité environnementale
sur la demande d'autorisation d'exploiter de la station d'épuration de la zone
industrielle de Genay
Commune de Neuville-sur-Saône
Département du Rhône
Présentée par la Direction de l'Eau du Grand Lyon**

REFER : *S:\CEPE\EEPPP\06_EIE\Avis_AE_Projets\AE_ICPE\69_ICPE_UT\2012\grand lyon dir eau - genay\avis definitif\avis 20120110.odt*

Préambule :

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, le projet de la station d'épuration de la zone industrielle de Genay sur la commune de Neuville-sur-Saône, présenté par la Direction de l'Eau du Grand Lyon, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de danger et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Comme prescrit à l'article L. 122-1 et R. 512-3 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage a produit un dossier comportant notamment une étude d'impact et une étude de danger. Ce dernier a été déclaré recevable le 28 décembre 2011 et transmis à l'autorité environnementale le 28 décembre 2011 qui en a accusé réception le 28 décembre 2011.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-1-1 IV, le préfet de département et ses services compétents en environnement ainsi que l'Agence Régionale de la Santé ont été consultés le 03 janvier 2012. Cette dernière a indiqué qu'elle ne formulerait pas de remarques à ce stade.

Le présent avis intègre les remarques formulées. Il ne constitue pas une approbation au sens de l'autorisation d'exploiter.

PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

Actuellement, la ZI de Genay s'inscrit sur le bassin versant de la station d'épuration de Neuville-sur-Saône. Cependant celle-ci connaît d'importants dysfonctionnements liés à la nature des eaux résiduaires produites sur cette zone. De ce fait, les eaux usées produites par les entreprises implantées sur la zone industrielle de Genay sont aujourd'hui rejetées directement en Saône. La future station d'épuration de la zone industrielle de Genay sera dédiée au traitement de ces eaux. Elle sera située sur la commune de Neuville-sur-Saône, située dans le département du Rhône à une dizaine de kilomètres au Nord de Lyon, en rive gauche de Saône. Sa capacité équivalente est de 10 000 EH pour la DBO5.

La demande d'autorisation d'exploiter est justifiée par la rubrique 2750 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, puisqu'il s'agira d'une station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles, en provenance d'au moins une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.

Compte-tenu de la nature de l'activité et de sa localisation, les enjeux environnementaux sont limités.

ANALYSE DU CARACTERE COMPLET, DE LA QUALITE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS L'ETUDE D'IMPACT ET DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Un résumé non technique est présenté et reprend tous les éléments de l'étude d'impact de façon claire. Sa rédaction permet à tout public de comprendre rapidement et aisément le projet, les enjeux sur l'environnement et la façon dont l'environnement a été pris en compte.

L'état initial de la zone concernée a été réalisé. L'exploitant précise que le projet s'inscrit sur des parcelles occupées pour l'instant par une aire de stationnement. Les parcelles objet de l'implantation projetée ne font l'objet d'aucun inventaire, mesure de protection ou de gestion du milieu naturel ou du paysage de type ZNIEFF (Zone Nationale d'Intérêt Écologique Floristique ou Faunistique), ZICO (Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux), Natura 2000, etc. Pour information, le site d'implantation se situe en bordure de la Zone Nationale d'Intérêt Écologique Floristique ou Faunistique de type 2, intitulée « Val de Saône méridional ». Les principaux enjeux identifiés concernent donc l'amélioration de la qualité du rejet en vue de l'amélioration de la qualité de la Saône en tant que milieu d'accueil de la flore et la faune sauvage.

Le pétitionnaire a pris en compte les risques naturels et technologiques. En effet, compte-tenu de la situation en zone inondable (zone B2), des mesures compensatoires sont prévues pour prévenir les risques induits par la montée des eaux. Il est notamment prévu que les ouvrages de traitement (bassins, silos à boues, etc.) soient étanches et isolés en dessous de la côte de référence de la crue millénaire, que les locaux sensibles (locaux électriques, commandes, stockage de réactifs, supervision) aient leurs planchers bas établis au dessus de cette même côte et que les volumes soustraits au champ d'expansion des crues soient compensés par des volumes équivalents par rapport au terrain naturel pré-existant (création d'un bassin de compensation de 1 900 m³ à l'Est de la parcelle).

D'autre part, concernant les risques technologiques, les installations envisagées sont conçues en prenant en compte les risques liés à la présence d'industries sensibles à proximité. Les risques toxiques et de surpression ont été pris en compte, avec notamment la mise en place d'un local de confinement, la réduction et l'adaptation des portes et fenêtres (par exemple, transfert des ouvrants et des châssis vitrés sur la façade Sud du bâtiment et adaptation des châssis aux risques de surpression), la modification de l'agencement intérieur des locaux.

En conclusion, au vu de sa nature, de sa localisation, le projet porte sur des enjeux de gestion des eaux usées et de préservation de la qualité des eaux et des milieux aquatiques de la Saône. Les études d'évaluation environnementale produites sont proportionnées aux enjeux.

La conception du projet a cherché à éviter et réduire les impacts par des mesures appropriées. Les effets négatifs semblent maîtrisés. Des mesures de compensation à la réduction des champs d'expansion des crues sont prévues. Ainsi l'étude d'impact conclut de façon justifiée à l'absence d'effets notables sur les différentes composantes de l'environnement. Il faut enfin noter que ce projet devrait améliorer la situation des rejets dans la Saône.

Pour le préfet de région, par délégation,
le directeur régional, par délégation,

Service CÉPÉ
Le chef de l'unité Évaluation Environnementale
des plans, Programmes et Projets

Nicole CARRIÉ

